



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 30 juin 2005
NMR Sitrac : 625

*Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées*

Tél. : 04.94.02.10.86
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 38/2005
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE DIVERSES ACTIVITES
DE LOISIRS NAUTIQUES LE LONG DES COTES
FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** la loi 83-581 modifiée du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972)
- VU** le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur,

.../...

- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté du secrétariat d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU** l'arrêté du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme du 19 avril 1995 relatif à la conduite en mer des navires français de plaisance à moteur par les plaisanciers étrangers et les français titulaires de titres de conduite étrangers,
- VU** l'arrêté du préfet maritime n°24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des engins de plage, de la pratique du ski nautique, des engins tractés et la pratique de la plongée sous marine à partir des navires de plaisance,

ARRETE

ARTICLE 1 - Engins de plage

Les engins de plage tels que définis au point 1 de l'article 224.1.03 de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la limite des eaux.

Ils ne peuvent pratiquer qu'une navigation diurne (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 2 - Dispositions particulières au ski nautique

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières aux engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive.

La remorque doit être de couleur vive et flottante.

.../...

Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être d'âge à passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

ARTICLE 4 - Dispositions particulières applicables aux navires participant à des opérations de plongée

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent arborer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 5- Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 38/2005 DU 30 JUIN 2005

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE / de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD – GARD – PYRENEES-ORIENTALES - AUDE
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le directeur général, chef de la division Garde-Côtes des douanes de Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) – C/AEM - RL - Chrono-Archives (2)